



ARRETE MUNICIPAL

Réglementation la circulation et du stationnement :
692 chemin du Chon du 11/08/2025 au 15/10/2025.

N° 227 / 2025

Monsieur le Maire d'Abondance,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et notamment les articles R.413-2, R.412-49, R.411-8 et R.411-5,
Vu les articles L.131-3, L.131-4 et L.184-13 du code des communes,
Vu l'article L.131-3 du code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés et complétés,
Vu la demande de Mesdames CREPY-BANFIN Floriane et Morgane en date du 11 août 2025 ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation du lundi 11 août 2025 au mercredi 15 octobre 2025 du chemin du Chon pour réaliser des travaux de : rénovation d'un bâtiment existant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 11 août 2025 au mercredi 15 octobre 2025, la circulation de tous les véhicules empruntant le chemin du Chon au niveau du n°692 sera réglementée :

- Empiètement de la chaussée pour la mise en place d'une grue de chantier,
- Le stationnement sera interdit au niveau du chantier sauf aux véhicules affectés au chantier,

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera **assurée** par l'entreprise BERTRAND Henri et Fils; elle sera placée à tous les points stratégiques et y demeurera pendant toute la durée de la réglementation.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Abondance,
- Monsieur le Chef de centre du Centre de secours d'Abondance,
- l'entreprise BERTRAND Henri et Fils,
- Aux services techniques de la commune d'Abondance,
- Mesdames CREPY-BANFIN Floriane et Morgane.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Paul GIRARD-DESPRAULEX

